

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 6 mars 2018, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Christine L. Chagnon
Mathieu Bibeau
Brigitte Poulin
Michel Moreau
Claude Lachance
Carole Desharnais

Assistance : 6

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2018.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2018 et de la séance extraordinaire du 22 février 2018.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de janvier 2018.
4. Achat de remorque.
5. Location de tracteur.
6. Dépôt de la liste de vente pour taxes.
7. Achat de portable et de logiciels.
8. Code d'éthique et de déontologie.
9. Embauche aux postes de préposé à l'entretien des infrastructures et au terrain de jeux.
10. Demande au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

11. Mandat d'ingénieur pour le rang 1.
12. Mandat pour test de sol pour le projet de garage municipal.
13. Fête de la pêche
14. Piste cyclable.
15. Calcium.
16. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
17. Balayage de rues.
18. Fauchage.
19. Nivelage.
20. Divers :
 - 1) Entreprendre ICI Lotbinière.
 - 2) Service incendie.
 - 3) Dosquet tout horizon.
 - 4) Piste de ski de fond.
21. Période de questions.
22. Fin de la séance.

18-03-8431

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

18-03-8432

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2018.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2018 et de la séance extraordinaire du 22 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2018 et de la séance extraordinaire du 22 février tels que présentés.

Adoptée

18-03-8433

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE JANVIER 2018.

Les journaux des déboursés numéro 688 au montant de 8 615,49\$, le numéro 689 au montant de 41 356,18\$, le numéro 690 au montant de 551,88\$, le numéro 691 au montant de 21 340,45\$, le numéro 692 au montant de 20 898,07\$, le numéro 693 au montant de 1 926,83\$, le numéro 694 au montant de 26 868,67\$, le numéro 695 au montant de 338,20\$ et le journal des salaires au montant de 21 422,01\$ pour le mois de JANVIER 2018 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Christine L. Chagnon, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 11 948,89\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 JANVIER 2018 soit et est déposé.

Adoptée

ACHAT DE REMORQUE REPORTÉ.

18-03-8434

LOCATION DE TRACTEUR.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet désire se doter d'un tracteur équipé de souffleuse, tondeuse et fourches afin de remplir ses tâches quotidiennes;

ATTENDU QU'elle a procédé à un appel d'offres sur invitation et les résultats sont présentés dans le tableau ci-présent;

TABLEAU

Marques/ Critères	300 heures	400 heures	500 heures	Confor mité	Autres	Fourches
Case	635.70\$	647.88\$	660.06\$	Oui		695.00\$
New Holland	621.68\$	629.79\$	642.78\$	Oui		800.00\$
Jonh Deere	628.13\$	667.86\$	707.56\$	non	Acompte 5848,00\$	1170.00\$

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à la location d'un tracteur équipé d'un souffleur et d'une tondeuse au montant de 642,78\$ mensuellement pour une durée de 60 mois auprès de New Holland.

Adoptée

18-03-8435

DÉPÔT DE LA LISTE DE VENTE POUR TAXES.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet doit remettre avant le 20 mars 2018 à 16h30 la liste des immeubles qui sont en défaut de paiement auprès de la MRC de Lotbinière, afin de récupérer les taxes en souffrance;

ATTENDU QUE la directrice générale a déposé aux membres du Conseil municipal la liste des immeubles concernés;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser Madame Lucie Boucher, Directrice générale par intérim, à préparer les dossiers et de procéder à la remise auprès de la MRC de Lotbinière avant le 20 mars 2018 à 16h30 pour entamer le processus de vente pour non-paiement de taxes si nécessaire. Madame Boucher est autorisée à représenter la municipalité de Dosquet lors de la vente produite par la MRC de Lotbinière le 14 juin 2018.

Adoptée

ACHAT DE PORTABLE ET LOGICIELS.

Point reporté afin de valider les besoins du service incendie également.

18-03-8436

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

RÈGLEMENT 2018-325 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-287 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

ATTENDU QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE suite aux élections de 2017, la municipalité se doit de réviser son code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Bibeau à la séance du 6 février 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance du 22 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement 2018-325 soit et est adopté et QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir : Adopter le Code d'éthique et de déontologie suivant, soit celui adopté par le règlement 2011-287, avec modifications :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** présenté par Monsieur Mathieu Bibeau.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être

exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

CHAMP D'APPLICATION

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

1. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Annonces lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7. Consommation de drogues ou alcool

Il est interdit à toute personne d'agir sous l'effet de drogues ou alcool lorsqu'elle représente la municipalité et ses intérêts.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 6 MARS 2018

Jolyane Houle, directrice générale

18-03-8437

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS.

**RÈGLEMENT 2018-326 CONCERNANT LA MODIFICATION
DU RÈGLEMENT 2012-288**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE suite à la légalisation du cannabis, le conseil se doit de revoir son code d'éthique et de déontologie afin de détenir compte de cette nouvelle réalité;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2018 par Monsieur Mathieu Bibeau;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance du 22 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Madame Christine L. Chagnon, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, **D'**adopter le règlement 2018-326 modifiant le règlement 2012-288 concernant le code d'éthique et de déontologie, tel que suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Dosquet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Dosquet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 *(Si la municipalité souhaite préciser les conditions d'acceptation des dons, marques d'hospitalité et autres avantages qui ne sont pas de nature purement privée ou qui ne sont pas visés à l'article 5.3.4 (ex : cadeau promotionnel, montant maximum, tenue d'un registre, déclaration au supérieur immédiat), elle devrait le préciser au présent article plutôt que dans une directive ou une politique qui n'aurait pas été adoptée suivant une procédure réglementaire.)*

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Consommation de drogues ou alcool

Il est interdit à tout employé de consommer ou de se trouver sur les effets de toutes substances telles que drogues et alcool, pendant ses heures de travail, sur les lieux du travail ou non.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

18-03-8438

EMBAUCHE AU POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ET AU TERRAIN DE JEUX.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à une série d'entrevues au poste de préposé à l'entretien des infrastructures et que le comité de sélection encourage l'embauche de Monsieur Guillaume Turcotte;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à une mise en candidature pour les postes de coordonnateur et animateur au terrain de jeux;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Christine L. Chagnon ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de procéder à l'embauche de Monsieur Guillaume Turcotte au poste de préposé à l'entretien des infrastructures, à l'échelon 1 de la politique de gestion des conditions de travail, de Madame Jennifer Bilodeau au poste de coordonnatrice à l'échelon 1 de la politique de gestion des conditions de travail et de Madame Alyssa Bilodeau au poste d'animatrice à l'échelon 1 de la politique de gestion des conditions de travail.

Adoptée

18-03-8439

DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL.

PRÉVISIONS DE TRAVAUX 2018.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse d'appliquer au programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une demande sera déposée au bureau du député de Lotbinière-Frontenac;

CONSIDÉRANT QUE nous devons ainsi confirmer les travaux prévus;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE confirmer que la Municipalité de Dosquet prévoit exécuter l'amélioration de la chaussée sur une portion d'environ 1 km du rang 1, l'asphaltage d'une portion de la rue Bibeau pour un estimé total de 130 000,00\$.

La municipalité prévoit également la réalisation de certains éléments qui s'inscrivent dans la poursuite du plan de développement local 2017-2027, soit l'aménagement d'une patinoire multifonctionnelle permanente pour un estimé de 110 000,00\$, la poursuite du remplacement des lumières de rues pour la technologie DEL, la remise à niveau de plusieurs trous d'homme, la mise en place d'un garage municipal et enfin à la construction d'un terrain de pétanque.

Adoptée

18-03-8440

MANDAT D'INGÉNIEUR POUR LE RANG 1.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet envisage l'amélioration de la chaussée du rang 1 sur la portion non recouverte d'un traitement de surface;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE mandater le service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière afin de préparer le devis pour appel d'offres d'amélioration de la chaussée du rang 1.

Adoptée

MANDAT POUR TEST DE SOL POUR LE PROJET DE GARAGE MUNICIPAL. Reporté.

18-03-8441

FÊTE DE LA PÊCHE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Christine L. Chagnon, APPUYÉE par Madame Brigitte Ppulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil approuve les dépenses d'achat de 1000 tatouages aux couleurs de la fête de la pêche au coût de 0,29\$ chacun plus taxes et à l'embauche d'un amuseur public au montant de 195,00\$ taxes incluses.

Adoptée

18-03-8442

PISTE CYCLABLE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil municipal de Dosquet adresse une lettre à Monsieur André

Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports afin d'obtenir une suite aux engagements budgétaires 2016-2017 en lien avec des mesures visant à améliorer la sécurité des cyclistes.

Adoptée

CALCIUM. Reporté.

18-03-8443

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL.

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 13 259\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE la municipalité de Dosquet informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

18-03-8445

BALAYAGE DE RUES.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à une demande de soumissions telle que présentée au tableau ci-dessous :

Compagnie	Montant avant taxes	Commentaires
Les entreprises Lévisiennes	2275,00\$	Prévoit début mai
Services Donald Charest Inc.	1425,00\$	Avant le 18 mai

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'octroyer le contrat de balayage de rues à Services Donald Charest pour un montant de 1425,00\$ avant taxes.

Adoptée

18-03-8446

FAUCHAGE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'octroyer le contrat de fauchage à Aulagri au montant de 72,00\$ de l'heure et que

ce dernier procèdera selon les recommandations de Monsieur Sylvain Rousseau.

Adoptée

18-03-8447

NIVELAGE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Christine L. Chagnon, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'octroyer le contrat de nivelage à Pavage Lagacé au montant de 1380,00\$ avant taxes.

Adoptée

18-03-8448

PISTE DE SKI DE FOND.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE nommer Monsieur Gilles Castonguay responsable de la piste de ski de fond.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Entreprendre ICI Lotbinière :
- 2) Service incendie : 3 sorties, 1 pratique et 1 formation.
- 3) Dosquet tout Horizon :
- 4) Piste de ski de fond : Rés. 18-03-8448

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Discussion en lien avec la tragédie survenue sur la route St-Joseph; le décès accidentel d'une jeune fille happée par un véhicule. Un citoyen questionne les possibilités de la mise en place d'un trottoir. Nous soulevons avoir envisagé la possibilité de trottoirs flexibles sans savoir si cela nous est permis pour le moment.

18-03-8449

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h52.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale